

(1)

(N° 139.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 AVRIL 1863.

Fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit de boursiers ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. ORTS.

Remplacer les deux premiers paragraphes de l'art. 38 par la disposition suivante :

« Le boursier a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé du pays, à son choix. »

» Toute clause contraire des actes de fondation est réputée non écrite. »

§ 3. (Comme au projet).

(1) Projet de loi, n° 16.

Rapport, n° 122.
